



## Demande de succession en cas de décès

Par **bettyboop33\_old**, le **21/10/2007** à **23:51**

mon père n'a pas fait de testament, il veut se faire incinéré est ce qu'il faut qu'il fasse un papier à la main et sera t'il valable auprès du notaire ? Comment se passe les frais il doit les avancer ou les frais seront prélevé automatiquement sur son compte bancaire ? CAR IL dit qu'il est à la sncf et que ceux sont eux qui s'en charge je ne le crois pas

en ce qui concerne l'argent, il faut qu'il passe par un notaire par écrit ?

SI il fait une procuration de son compte à moi sa fille est ce que je peux toucher l'argent une fois mort je pense que les comptes sont bloqués

Par **Upsilon**, le **22/10/2007** à **09:53**

BOnjour et bienvenue sur notre site !

Concernant ses dernieres volontés, le mieux serait de rédiger un testament afin de s'assurer de leur respect. Vous pouvez tout aussi bien le rédiger par vous même chez vous qu'avec l'aide d'un notaire... Honnetement, vu le cout du testament authentique qui est assez dérisoire, je vous conseille vivement de passer par ce moyen.

Si votre pere souhaite finalement rédiger un testament holographe ( testament rédigé seul sans notaire ), il devra :

1° Dater le testament ( Jour / Mois / Année )

2° Signer à la main

3° Le testament peut être rédigé sur tout support, mais rien ne vaut une traditionnelle feuille

blanche !

Dans ce testament, votre pere pourra entre autre décider d'ou ira une partie de sa succession s'il le souhaite, il pourra aussi décider de comment son enterrement se fera ( incinération / enterrement etc ...).

Concernant les frais d'obsèque, renseignez vous auprès de la SNCF pour plus de détails, mais je ne pense pas qu'elle prenne en charge de tels frais.

A défaut, les frais d'obsèque pourront être réglés de différentes facons :

Soit votre pere ouvre un compte bloqué pour les frais

Soit vous pouvez vous même payer les frais

Soit la succession pourra les payer elle même au jour du décès.

Concernant enfin la procuration, elle cesse au jour du décès. Vous n'aurez donc plus accès aux comptes jusqu'a ce que vous puissiez prouver a la banque un certificat d'hérédité délivré par le notaire qui sera chargé de la succession

N'hésitez pas a demander des précisions,

Cordialement,

Upsilon.